

6



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT  
Département de droit public

DROIT CONSTITUTIONNEL

Année académique 2024-2025

Prof. Alexandre FLÜCKIGER

Prof. Vanessa RÜEGGER

Contrôle continu du 10 janvier 2025

(Ce document comprend 9 pages, plus une grille de réponse séparée)

(Durée de l'épreuve : 120 minutes)

Questionnaire à choix multiple (42 points)

Chaque question est suivie de **quatre propositions de réponse**. Veuillez indiquer pour chacune des propositions si la réponse est **juste** ou **fausse**. Pour chaque question, une coche dans la ligne horizontale « + » correspond à une réponse **juste**. Une coche dans la ligne horizontale « - » correspond à une réponse **fausse**.

Veuillez à écrire avec un stylo ou feutre **noir** ou **bleu foncé**, à **ne pas raturer la grille de réponse** et à **ne pas utiliser de produit correcteur** (scotch, typex, correct-it, etc.). En cas d'erreur, veuillez reporter vos réponses sur une **nouvelle grille de réponse**.

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses **ne sont pas prises en compte**.

Chaque question vaut **trois points**. Vous obtenez les trois points si vous n'avez commis **aucune erreur**, c'est-à-dire si vos **quatre propositions** de réponse correspondent aux réponses attendues. Vous obtenez **un point et demi** si vous avez commis **une erreur**. Vous n'obtenez **aucun point** si vous avez fait **deux erreurs ou plus**. Aucun point négatif n'est attribué.

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée fédérale a modifié la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires comme suit :

*Art. 15a Dispositions transitoires relatives à l'art. 2*

OK !

*En raison de restrictions budgétaires, l'indemnité annuelle versée aux députés au titre de la préparation des travaux parlementaires est réduite de 3000 francs entre 2024 et 2027.*

Cette disposition se base sur l'art. 164 al. 1 let. g. de la Constitution fédérale et a été déclarée urgente (art. 165 al. 1 Cst.). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028. → 3 ans

- A. Cette disposition étant déclarée urgente, elle est à la fois une disposition constitutionnelle et une disposition législative au sens formel. ✓ X
- B. Cette disposition est soumise au référendum résolatoire. ✓ - J ✓
- C. Cette disposition est soumise au référendum uniquement si 50 000 citoyennes et citoyens ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans un délai de 100 jours depuis sa publication. ✓ - ✓ ✓
- D. L'Assemblée fédérale aurait eu le droit d'adopter cette même disposition urgente pour une durée indéterminée. X - X ✓

2. Patrice a toujours peiné à comprendre la différence entre ordonnances et lois. Veuillez l'aider en répondant si les affirmations suivantes sont exactes ou non.

- A. En droit fédéral, les ordonnances d'exécution sont fondées sur une délégation législative prévue à l'art. 164 al. 2 Cst. X - X
- B. Les ordonnances visant à préserver la sécurité extérieure ou intérieure et les ordonnances sur la sauvegarde des intérêts du pays selon les art. 185 al. 1 et 2 et 184 al. 3 Cst. forment un droit de nécessité extra-constitutionnel. X - X X
- C. Les seules ordonnances qui, en règle générale, ne doivent pas être publiées sont les ordonnances administratives. X - X ✓ ✓ ~ -
- D. Une ordonnance indépendante peut trouver son fondement soit dans une loi fédérale, soit dans une ordonnance émanant de l'Assemblée fédérale. X - X

5. Le Grand Conseil genevois a édicté la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), dont l'art. 25 a la teneur suivante :

*Art. 25 LIASI, Suppléments d'intégration et autres prestations*

<sup>1</sup>Peuvent être accordées aux personnes qui [...] ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) [...];  
b) les autres prestations;

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat définit par règlement ces autres prestations et fixe leurs conditions d'octroi.

En application de l'art. 25 al. 1 et 2 LIASI, le Conseil d'Etat genevois a défini « ces autres prestations » et leurs « conditions d'octroi » dans l'art. 9 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), dont la teneur est la suivante :

*Art. 9 RIASI, Liste des autres prestations*

<sup>1</sup>En application de l'art. 25 al. 1 let. b LIASI, les « autres prestations » décrites ci-après sont accordées au bénéficiaire [...] aux conditions cumulatives et dans les limites suivantes :

- a) les frais concernent des prestations de tiers reçues durant une période d'aide financière [...];  
b) la facture du prestataire relative à ces frais est présentée dans le délai de 3 mois à compter de son établissement.

- A. Marwa, membre de l'association Aide Sociale pour Toutes et Tous (ASTT), estime que le Conseil d'Etat genevois a violé le principe de la séparation des pouvoirs en adoptant ce règlement. Marwa a, dès lors, le droit de former un recours abstrait contre le RIASI. ✓ - ✓
- B. Lina reçoit plusieurs factures de frais médicaux. Par décision du 15 janvier 2025, le service des prestations complémentaires en refuse le remboursement. Cette décision est confirmée en dernière instance judiciaire cantonale. Estimant que la loi n'est pas conforme à la Constitution, Lina a le droit de former un recours concret contre cette décision auprès du Tribunal fédéral. ✓ - ✓ -
- C. Elliot, membre du parti politique la « Droite du Centre Gauche » a le droit de demander, avec 3% d'autres titulaires des droits politiques, le référendum au sens de l'art. 67 Cst. GE contre le RIASI. X CÉ = x soumis tel ✓ X ✓ -
- D. L'art. 9 du RIASI est une disposition législative au sens matériel. ✓ -

3. Rania, citoyenne suisse domiciliée à Champel (GE), se réjouit d'atteindre sa majorité le mois prochain pour pouvoir participer activement à la vie politique institutionnelle. Vous sachant expert·e en droit constitutionnel, elle vous consulte sur les affirmations suivantes :

- A. L'Assemblée fédérale peut déclarer une initiative populaire fédérale nulle, en tout ou en partie, dans la mesure nécessaire. ✓ -
- B. Rania aura le droit de lancer une initiative populaire fédérale appelée « pour une machine à café dans chaque salle de classe ou bureau » visant à introduire une nouvelle disposition à ce sujet dans la Constitution fédérale. ✓ -
- C. Elle aura le droit de proposer dans une seule et même initiative populaire tant le droit de disposer d'une machine à café dans chaque salle de classe ou bureau que celui de limiter le chauffage des appartements à 19 °C. X -
- D. Si le titre de l'initiative populaire de Rania induit en erreur, la Chancellerie fédérale a le droit de le modifier, sans recours possible au Tribunal fédéral. X -

4. Veuillez lire l'ATF 83 I 173 (publié dans le recueil de jurisprudence) et évaluer les conclusions suivantes :

- A. Dans le considérant 4, le Tribunal fédéral décrit l'évolution de sa jurisprudence et relativise l'importance de l'interprétation historique. ~~✓ -~~ ✓ -
- B. Selon le Tribunal fédéral, une révision formelle de la Constitution vaudoise était nécessaire pour consacrer le suffrage féminin. ✓ -
- C. Le Tribunal fédéral estime que le Conseil d'Etat a agi de manière arbitraire en interpréter le terme « Suisses » comme signifiant aussi bien les femmes que les hommes. X -
- D. Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'une pratique constante atteint le caractère d'une sorte de coutume, elle détermine de manière durable l'interprétation d'un texte législatif. Elle empêche alors les juges d'en adopter une nouvelle, même si les termes du texte restent ambigus, et confère ainsi au texte une clarté équivalente à celle d'une rédaction explicite par le législateur. ✓ -

6. Antoine de nationalité suisse, est domicilié à Genève. Pour arriver plus rapidement sur son lieu de travail, il décide de se mettre aux rollers. Mal réveillé, un matin, il chute sur les rails de tram situés vers la plaine de Plainpalais. Il perd quatre dents dans l'accident. A la suite de sa consultation chez son dentiste il réalise que les soins dentaires ne sont pas remboursés par son assurance maladie de base et qu'il n'aura pas les moyens de retrouver son sourire d'antan.

Antoine décide de lancer une initiative « Pour des soins dentaires accessibles à toute la population ».

- A. Antoine, s'il obtient le nombre de signatures minimum exigées, a le droit de soumettre une proposition législative, sous la forme d'une initiative formulée ou non au Grand Conseil genevois, pour autant que l'accessibilité aux soins dentaires entre dans la compétence du Grand Conseil. ✓ - ✓
- B. Antoine, s'il obtient le nombre de signatures minimum exigées, a le droit de soumettre une proposition de révision partielle de la constitution genevoise, pour autant que l'accessibilité aux soins dentaires entre dans la compétence du constituant cantonal. X ✓ X
- C. Antoine, s'il obtient 100'000 signatures de citoyens et citoyennes ayant le droit de vote pourra, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de son initiative, proposer la révision partielle de la Constitution fédérale. ✓ - ✓ -
- D. Antoine, s'il obtient 50'000 signatures de citoyens et citoyennes ayant le droit de vote, dans les 100 jours, pourra soumettre un projet de révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). X - X -

7. Les affirmations suivantes sont-elles exactes ? X -

- A. Yassine, citoyen tunisien, est inscrit à l'Université à Genève. Il va bientôt terminer ses études et cherche une place de travail à Genève. Actuellement au bénéfice d'une autorisation de séjour pour ses études, Yassine a entendu dire de sa voisine autrichienne, Elena, que le permis de Yassine sera renouvelé automatiquement, à l'instar de celui d'Elena. X -
- B. Yassine souhaite exercer une activité lucrative. Il a, par chance, trouvé un travail au sein d'un bureau d'architecte qui serait prêt à l'engager, dès le mois prochain, pour une durée de 6 mois, en remplacement d'un congé maternité. Elena lui assure qu'il a le droit d'exercer cette activité sans autorisation. X - X -
- C. Cîmen, ressortissante kurde de Turquie âgée de 41 ans, est titulaire d'une autorisation de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Vivant sans interruption en ville de Genève depuis lors, Cîmen s'exprime parfaitement en français et est très bien intégrée. Elle souhaite devenir citoyenne suisse, notamment parce qu'elle désire commencer l'école de police à Genève. En l'état, Cîmen a le droit de déposer une demande de naturalisation ordinaire. ✓ X
- D. Cîmen a obtenu son certificat de maturité suisse, dont une note de 6 en français. Ce certificat suffit à apporter la preuve de connaissances linguistiques suffisantes dans le cadre du dépôt d'une demande de naturalisation ordinaire dans le canton de Genève. ✓ -

8. Les affirmations suivantes sont-elles exactes ?

- A. En Suisse, le Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent proposer une révision de la Constitution fédérale.  -
- B. La Constitution fédérale est une loi qui ne se distingue pas des actes normatifs.  -
- C. Aucun recours n'est ouvert contre la décision de l'**Assemblée fédérale**, prise sous la forme d'un arrêté fédéral simple, relative à la garantie d'une constitution cantonale.   ✓
- D. En principe, la garantie de l'Assemblée fédérale octroyée à une constitution cantonale lie le Tribunal fédéral en ce qui concerne l'examen de la conformité de la constitution cantonale aux normes de droit supérieur en vigueur au moment de l'octroi de la garantie.  -

9. En lien avec l'ATF 103 IV 192 (publié dans le recueil de jurisprudence), les affirmations suivantes sont-elles correctes ?

- A. L'obligation imposée au conducteur d'une voiture de tourisme de porter la ceinture de sécurité durant le trajet est une disposition importante. Elle peut donc être prévue par une ordonnance d'exécution du Conseil fédéral.  -
- B. M. Favre n'a pas le droit de contester devant le Tribunal fédéral l'amende qu'il a reçue pour absence de port de ceinture. En effet, l'amende est prévue par une ordonnance du Conseil fédéral et le Tribunal fédéral est obligé d'appliquer une telle ordonnance.  -
- C. L'art. 106 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) autorise le Conseil fédéral à arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution de la loi. Le Conseil fédéral dispose de la compétence d'édicter des ordonnances d'exécution de la LCR même en l'absence d'une telle clause.  ✓
- D. L'art. 3a al. 1 OCR ordonnant au conducteur d'une voiture de tourisme de porter la ceinture de sécurité durant le trajet ne constitue pas une règle complémentaire de circulation, si bien que le recours de M. Favre a été admis.  -

10. Votre voisine, qui a commencé des études en droit il y a quelques années, vous propose de vous aider à réviser pour le contrôle continu de droit constitutionnel. Elle sort ses anciennes notes contenant les affirmations suivantes :

- A. Le mode d'élection au Conseil des Etats est déterminé par le droit cantonal.  -
- B. Dans le canton de Genève, les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire. Le canton forme une circonscription unique.  -
- C. Le Tribunal fédéral n'est pas l'autorité de validation des résultats des élections fédérales.  -
- D. La répartition entre cantons des sièges au Conseil national se fait en principe d'après la méthode de la plus forte moyenne.  -

**11.** A la fin du cours de droit constitutionnel, votre camarade Elena vous pose les questions suivantes afin d'être bien certaine d'avoir compris la matière :

- A. Selon la procédure classique de conclusion d'un traité international, l'Etat exprime sa volonté d'être lié par un traité international par la ratification du traité, et non par la signature préalable du texte négocié. ✓ -
- B. D'un point de vue temporel, ratification et entrée en vigueur d'un traité coïncident dans tous les cas. ✗ -
- C. Selon le Tribunal fédéral, le Pacte ONU I n'est en principe pas d'application directe. Savoir si l'une ou l'autre des normes du Pacte ONU I est toutefois directement applicable est une question d'interprétation. ✓ -
- D. Comme le montre sa pratique, l'Assemblée fédérale a parfois soumis au référendum obligatoire du peuple et des cantons des traités qui ne remplissent pas formellement les conditions de l'art. 140 al. 1 let. b Cst., mais qui sont d'une importance capitale pour le pays. ✓ -

**12.** Les alinéas 3 à 6 de l'art. 121 Cst. ont été introduits dans la Constitution par la votation du 28 novembre 2010 et sont depuis lors en vigueur.

Selon l'art. 121 al. 3 let. a Cst., les personnes étrangères qui ont été condamnées par un jugement entré en force, notamment pour trafic de drogue, sont privées de leur titre de séjour indépendamment de leur statut ou de leurs droits à séjourner en Suisse. Selon l'art. 121 al. 5 Cst., ces personnes étrangères doivent être expulsées du pays par les autorités compétentes et frappées d'une interdiction d'entrer sur le territoire d'une durée de cinq à quinze ans.

- A. Dans l'hypothèse d'un conflit ouvert entre l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. et le respect des droits humains, le Tribunal fédéral fait primer en principe ces derniers au nom du principe de la primauté du droit international. ✓ - ~~✓~~
- B. En principe, lorsque les obligations internationales de la Suisse en matière de droits humains sont en cause comme en l'espèce, la jurisprudence Schubert est inapplicable. ✓ -
- C. Si le Tribunal fédéral décidait de faire primer l'art. 121 al. 3 à 6 Cst., ou ses lois d'application, sur les obligations internationales de la Suisse, la responsabilité internationale du pays serait engagée. ✓ -
- D. Chargée de transposer sur le plan législatif les principes posés par l'art. 121 al. 3 à 6 Cst., l'Assemblée fédérale a prévu une clause de rigueur, qui permet au juge de renoncer à l'expulsion à certaines conditions. ✓ -

**13.** Carlos, ressortissant espagnol, réside de manière continue dans le canton de Vaud depuis le 10 janvier 2017. Il possède un permis C (permis d'établissement) et participe activement à la vie locale, notamment en tant que membre d'une association de quartier. Carlos souhaite s'impliquer davantage dans les affaires publiques et se demande dans quelle mesure il peut exercer ses droits politiques en Suisse. Il a entendu parler de certaines différences entre les niveaux communal, cantonal et fédéral pour les personnes étrangères.

Carlos s'interroge sur plusieurs points, il vous demande si les affirmations suivantes sont correctes :

- A. Carlos a aujourd'hui le droit de participer aux élections communales (droit d'écrire et d'être élu) dans le canton de Vaud, car ce droit est garanti par la constitution cantonale.  -
- B. Carlos n'a pas le droit de vote sur le plan cantonal dans le canton de Vaud, car ce droit est réservé aux citoyens et citoyennes suisses.  ✓ -
- C. Carlos peut voter aux élections fédérales s'il remplit les critères de résidence dans un canton depuis au moins 5 ans.  X -
- D. Les personnes étrangères peuvent obtenir des droits politiques en Suisse uniquement après une procédure de naturalisation.  X -

**14.** La Constitution du canton de Zurich prévoit la disposition suivante (art. 38) :

*<sup>1</sup> Toutes les règles importantes du droit cantonal sont édictées sous la forme d'une loi, notamment les normes régissant :*

- a. l'exercice des droits populaires;
- b. la restriction de droits constitutionnels;
- c. l'organisation et les tâches des autorités;
- d. les conditions de l'imposition et les bases de calcul des impôts et autres redevances, à l'exception des taxes de faible importance;
- e. le but, la nature et l'envergure des prestations de l'État;
- f. les tâches permanentes ou récurrentes de l'État;
- g. la délégation de tâches aux communes lorsqu'elle implique pour celles-ci une charge financière supplémentaire;
- h. la mesure dans laquelle des tâches publiques peuvent être déléguées à des organismes privés et la nature de ces tâches.

*<sup>2</sup> Les règles de droit de moindre importance, notamment celles qui régissent l'exécution des lois, sont édictées sous la forme d'ordonnances.*

*<sup>3</sup> Les autorités habilitées à édicter des ordonnances sont désignées dans la Constitution et les lois.*

En rapport avec cet article, les affirmations suivantes sont-elles correctes ?

- A. Une mesure disciplinaire, comme une amende de 4'000 francs, nécessite une base légale formelle conformément à l'art. 38 al. 1 de la Constitution du canton de Zurich.  -
- B. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle mesure disciplinaire peut être adoptée directement par une université, sans contrainte liée à la gravité des sanctions.  -
- C. L'art. 38 al. 1 de la Constitution du canton de Zurich ne permet pas de connaître quelle est la définition matérielle de la loi en droit zurichois.  -
- D. Les ordonnances fondées sur l'art. 38 al. 2 de la Constitution du canton de Zurich nécessitent une délégation législative en bonne et due forme.  -